***Service d'Interprétation des Sourds de Wallonie - SISW - asbl***
***Rue de la Dodane 29 – 5000 Namur***
***Email : info@sisw.be***
***Tél/Fax: 081.26.05.05***
***N° entreprise : 0456658875***

# ***REGLES DEONTOLOGIQUES***

Article 1

Les présentes règles définissent les conditions dans lesquelles les interprètes en langue des signes vers le français et du français vers la langue des signes exercent leurs activités professionnelles.

Articles 2

Les interprètes sont liés par les dispositions du présent code et s'engagent à le respecter dans son intégralité. Les conditions présentées ci-après ont pour objet l'établissement et le maintien de normes professionnelles visant un service de qualité.

Article 3

L'interprète doit s'informer sur le contenu à interpréter (en cas de conférence, il veillera à en demander les textes en vue de la préparation et/ou rencontre l'orateur). L'interprète évite d'exécuter un travail dont il ne peut garantir la qualité (sens d'interprétation, contenu, conditions, langue utilisée). En acceptant un travail, il veillera à bien se préparer en vue de fournir la meilleure qualité possible.

Article 4

Avant l'interprétation, l'interprète est tenu de veiller aux conditions d'audibilité et de visibilité ainsi qu'à un certain confort de perception qu'il conviendra d'adapter aux besoins de l'utilisateur ou du client, en se référant à ceux-ci s'ils sont présents.

Article 5

Un interprète qui a accepté une interprétation est tenu de respecter son engagement sauf en cas de force majeur. De plus, l'interprète doit prévenir le service dans les plus brefs délais.

Article 6

Dans l'exercice de sa fonction, l'interprète veillera à se comporter de manière à faire honneur à la profession. Il veillera à se perfectionner par tous les moyens mis à sa disposition en vue d'améliorer la qualité professionnelle.

Article 7

L'interprète doit observer une neutralité totale. L'interprète doit traduire fidèlement sans omission ni addition de sens. Il n'intervient pas dans les débats, n'émet pas d'opinions (y compris pendant les temps de pause, le relais d'un autre interprète et lorsque sa prestation est terminée), même si on le lui demande.

Article8

L'interprète s'engage à ne pas utiliser les informations recueillies durant sa prestation.

Article 9

L'interprète s'engage à respecter le secret professionnel qui doit être:

- total à l'égard de toute information apprise dans le cadre de la profession, à moins qu'il ne s'agisse d'une réunion publique, et
- absolu, c'est-à-dire sans limites dans le temps; dans la mesure où l'information n'est pas tombée dans le domaine public.

Néanmoins, ceci n'exclut pas le partage d'expériences dans une structure de support professionnel en respectant la confidentialité de l'utilisateur ou du client. S'il s'agit d'un problème plus personnel, il faut s'assurer de l'accord de l'utilisateur ou du client.

Article 10

L'interprète s'engage à respecter les collègues en leur prêtant un appui moral et en faisant preuve de solidarité. Il s'abstiendra de nuire aux collègues et de dénigrer leur travail. Il doit faire preuve de loyauté envers le service et ne pas prendre l'initiative de se recommander auprès de l'utilisateur ou du client.